

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0209-011

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0209-000
CONCERNANT LES NUISANCES DE LA
VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE
DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'INTRODUIRE
UNE LISTE DES ESPÈCES
FLORISTIQUES PROHIBÉES, DE NE
PAS ASSUJETTIR CERTAINES
ACTIVITÉS DE NATURE PUBLIQUE
AUX DISPOSITIONS SUR LE BRUIT, À
PROHIBER L'UTILISATION DE
CERTAINS APPAREILS LIÉS À
L'ENTRETIEN DES TERRAINS DURANT
CERTAINES PÉRIODES DE LA
JOURNÉE ET À PRÉVOIR DES
DISPOSITIONS SUR L'ENTRETIEN DES
EMPRISES MUNICIPALES**

VU l'avis de motion numéro AM- 15953/23-04-18 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 18 avril 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.-

Le règlement numéro 0209-000 concernant les nuisances, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 6, en remplaçant le premier et le deuxième paragraphe par le paragraphe suivant :

« Le fait de laisser pousser sur un immeuble des espèces floristiques exotiques envahissantes prioritaires, identifiées à la liste jointe en annexe 2, constitue une nuisance et est prohibé. »

ARTICLE 2.-

Le règlement numéro 0209-000 concernant les nuisances, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant, après l'article 11, dans le chapitre « Le bruit et l'ordre » l'article 11.1, dont le texte est le suivant :

ARTICLE 11.1. - Le présent chapitre ne s'applique pas lors de la production de tout bruit généré lors des activités décrites ci-dessous :

- Travaux et opérations effectués par des services municipaux ou par ses mandataires;
- Travaux effectués sur un terrain public dans le cadre d'une entente relative à des travaux municipaux ou travaux autorisés par la Ville dans le cadre d'un permis d'intervention dans l'emprise publique;
- Activités ou événements communautaires ou publics, approuvés par la Ville, ayant lieu sur un terrain public;

- Toutes interventions et activités des services d'urgence municipaux et autres, tels que le Service de police, le Service de la sécurité incendie et les services ambulanciers, ainsi que toute autre intervention liée à la sécurité publique.

ARTICLE 3.-

Le règlement numéro 0209-000 concernant les nuisances, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 20, en remplaçant le premier paragraphe par le paragraphe et les alinéas suivants :

« Nonobstant l'intensité du bruit généré, constitue une nuisance le fait d'utiliser une tondeuse, un souffleur à feuilles, un souffleur à neige, un motoculteur, une scie à chaînes, un taille-bordure, un taille-haie ou tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des terrains :

- Avant 8h et après 21h du lundi au samedi inclusivement;
- Avant 8h et après 16 h, le dimanche. »

ARTICLE 4.-

Le règlement numéro 0209-000 concernant les nuisances, tel que déjà amendé, est modifié, en ajoutant, après l'article 26, le chapitre et les articles suivants :

ENTRETIEN DES EMPRISES MUNICIPALES

ARTICLE 26.1.- Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas maintenir libre de toute construction, obstruction ou empiètement non autorisé de l'emprise municipale contigüe à sa propriété, le trottoir et la bordure de rue en front de son terrain.

ARTICLE 26.2.- Le propriétaire est responsable de l'entretien, à ses frais, de l'emprise municipale située entre son terrain et la rue, laquelle comprend la zone entre le trottoir et la bordure ou entre la piste cyclable et la bordure.

L'entretien inclut notamment, mais sans s'y limiter, la pelouse, les arbustes et les buissons et exclut les arbres.

À l'exception de la plantation d'arbres autorisée par la Ville, constitue une nuisance et est prohibé le fait de planter ou de permettre que soit planté un arbre dans une emprise municipale.

ARTICLE 26.3.- À l'exception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas recouvrir d'un couvre-sol végétal l'emprise municipale située entre son terrain et la rue.

ARTICLE 26.4.- Toute personne doit aviser la Ville, sans délai, lorsqu'elle constate qu'un arbre situé dans une emprise municipale est susceptible de causer des dommages notamment, mais sans s'y limiter, parce qu'il est mort, atteint d'une maladie incurable ou dangereux. »

ARTICLE 5.-

Le règlement numéro 0209-000 concernant les nuisances, tel que déjà amendé, est modifié en créant l'annexe 2 intitulée « Annexe 2 – Liste des espèces floristiques exotiques envahissantes prioritaires » joint à l'annexe « 1 » du présent règlement.

Avis de motion : ***
Présentation : ***
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***